

Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz naturel (PSPGNR)

CADRE NORMATIF

Version approuvée le 13 octobre 2020

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur de l'énergie
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles
Direction des approvisionnements et des biocombustibles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6385
Courriel : gnr@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
<https://mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-soutien-pspgnr/>

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN 978-2-550-87754-7 (PDF)

Table des matières

Table des matières	I
Définitions	III
1. Contexte du programme	2
2. Objectifs poursuivis, volets et durée du programme	2
2.1 Objectifs du programme	2
2.2 Volets du programme	3
2.3 Programme gouvernemental complémentaire au PSPGNR	3
2.4 Durée du programme	4
3. Admissibilité	4
3.1 Requéran	4
3.1.1 Requéran admissible	4
3.1.2 Requéran non-admissible	4
3.2 Projet.....	5
3.2.1 Projet admissible.....	5
3.2.2 Projet non-admissible	6
3.3 Activités et dépenses	6
3.3.1 Activités et dépenses admissibles	6
3.3.2 Plafonds de dépenses internes et externes autorisés	8
3.3.3 Dépenses non admissibles	8
4. Dépôt d'une demande	9
4.1 Documents à déposer	9
4.2 Transmission d'une demande	12
5. Évaluation des demandes et sélection des projets	12
5.1 Évaluation de l'admissibilité	12
5.2 Évaluation et sélection des projets.....	12
5.3 Critères d'évaluation et de pondération.....	13
5.4 Annonce de la décision et signature d'une convention	14
6. Montants, octroi de l'aide financière et versements	14
6.1 Calcul de l'aide financière offerte	14
6.2 Cumul des aides financières et limites	15
6.3 Modalités de versement de l'aide financière	15
6.4 Possibilité de révision de l'aide financière.....	16

7. Contrôles et reddition de compte	17
7.1 Reddition de compte envers le Ministère	17
7.1.1 Rapport d'activités	17
7.1.2 Rapport de projet	17
7.1.3 Rapport sur la quantité de GNR produite et injectée ou reçue dans le réseau de distribution	18
7.1.4 Autres informations colligées par le ministre	19
7.2 Reddition de compte envers le Conseil du trésor.....	19
8. Autres dispositions.....	20
8.1 Obligation d'ouvrir un compte bancaire distinct.....	20
8.2 Obligation d'aller en appel d'offres public et d'implanter un programme d'accès à l'égalité	20
8.3 Gestion du programme	20
8.4 Droit de propriété	20

Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Auditeur externe : comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Biométhanisation : Procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène.

Biogaz : gaz produit par la fermentation de matières organiques.

Budget pro forma : budget prévisionnel fondé sur un ensemble d'hypothèses.

Convention d'aide financière : contrat signé entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le MERN s'engage à lui verser une aide financière.

Digestat : Résidu brut liquide, pâteux ou solide, issu de la biométhanisation de matières organiques.

Durée de la convention d'aide financière : débute à la signature de la convention d'aide financière avec le MERN et se termine cinq ans après la réalisation du projet, c'est-à-dire à la réception et acceptation par le MERN du dernier *Rapport sur la quantité de GNR produite par le projet et injectée dans le réseau de distribution* ou *Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le projet de connexion*.

Durée de réalisation du projet : débute à la signature de la convention d'aide financière avec le MERN et se termine lorsque la construction et l'aménagement du projet sont complétés et qu'il débute à injecter du GNR dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Frais d'administration ou de gestion : représentent les frais chargés par un fournisseur ou le coût des salaires et des avantages sociaux du personnel interne pour planifier et réaliser le projet, incluant les coûts connexes et les frais liés à la participation au PSPGNR.

GNR : gaz naturel renouvelable, soit du gaz naturel produit à partir de matières organiques. Le GNR peut être produit par la purification de biogaz.

MERN : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Participant : personne participant au programme.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que de règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Projet : projet présenté par un requérant dans le cadre du programme et qui vise à soit 1) produire du GNR et à l'injecter dans le réseau de distribution, ou 2) connecter au réseau de distribution un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser.

Programme : programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz naturel (PSPGNR).

Requérant : personne qui soumet une demande au MERN afin d'obtenir une aide financière en vertu du programme.

Réseau de distribution de gaz naturel (aussi appelé réseau de distribution ou réseau gazier) : réseau de distribution de gaz naturel par canalisation (gazoducs) administré par un des deux distributeurs détenant des droits de distributions exclusifs au Québec.

Station de gaz porté : station permettant que le gaz soit compressé au site de production, transporté par camion jusqu'à un point de connexion au réseau gazier pour enfin être décompressé et injecté dans le réseau gazier.

VAN et TRI : valeur actualisée nette et taux de rendement interne.

1. Contexte du programme

En mars 2019, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur (chapitre R 6.01, r. 4.3).

- Ce règlement a pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR en précisant la quantité minimale de GNR que les distributeurs de gaz naturel devront livrer annuellement, soit de 1 % à compter de 2020, de 2 % à compter de 2023 et de 5 % à compter de 2025.
- La production québécoise de GNR doit toutefois s'accroître afin que les distributeurs puissent répondre aux obligations de ce règlement.

En parallèle, le Québec compte plusieurs gisements de biomasse d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine qui peuvent être mis en valeur pour produire du GNR. De plus, des sites d'enfouissement, qui captent déjà le biogaz émis naturellement par la décomposition de la matière enfouie, peuvent adapter leurs installations pour valoriser le biogaz en GNR.

Le GNR est une énergie sobre en carbone. En effet, les émissions de CO₂ issues de sa combustion ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire de gaz à effet de serre (GES) du Québec puisqu'ils proviennent d'une source biologique. Il possède les mêmes propriétés chimiques que le gaz naturel fossile. Il est donc parfaitement substituable au gaz naturel d'origine fossile actuellement distribué au Québec et importé de l'extérieur. Le GNR peut donc être distribué dans les réseaux de gazoducs déjà en place.

Le GNR offre une valeur ajoutée additionnelle aux matières organiques d'origine agricole (animale ou végétale), aux résidus de l'industrie agroalimentaire, aux matières résiduelles organiques résidentielles, aux boues issues des usines de traitement des eaux usées, au biogaz produit par les sites d'enfouissement et éventuellement aux résidus forestiers.

Ainsi, la production locale de GNR permet de diminuer les GES, de créer des emplois et d'améliorer la balance commerciale du Québec considérant que chaque unité de GNR produite peut remplacer du gaz naturel d'origine fossile actuellement importé.

Malgré leur potentiel, le financement des projets de production de GNR demeure difficile.

- En effet, le GNR représente une nouvelle filière qui n'est pas encore pleinement établie au Québec et qui présente des risques financiers.
- De plus, pour être vendu sur les marchés, le GNR doit généralement être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Or, les coûts associés à la réalisation de projets de connexion au réseau gazier sont importants.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec souhaite offrir des aides financières pour certains projets porteurs de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ou pour des projets de connexion au réseau de distribution vers des sites de production de GNR.

2. Objectifs poursuivis, volets et durée du programme

2.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PSPGNR favorise la réalisation de projets porteurs de production de GNR et son injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ou de projets de connexion à ce réseau vers des sites de production

de GNR qui pourraient voir le jour dans les prochaines années et qui contribueront à jeter les bases d'une filière québécoise de production et de distribution de GNR.

Le programme a pour objectifs généraux de :

- substituer du gaz naturel d'origine fossile actuellement utilisé au Québec par du GNR qui ne contribue pas aux changements climatiques et ainsi générer une réduction des émissions de GES du Québec;
- augmenter la production totale d'énergies renouvelables;
- créer des emplois au Québec;
- générer des investissements privés dans la filière du GNR.

Le programme a pour objectif spécifique d'augmenter le volume de GNR injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire du Québec de façon à contribuer à atteindre les cibles du Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur.

Le programme a pour objectif opérationnel d'offrir une assistance financière à des projets de production de GNR ou à des projets de connexion au réseau de distribution vers des sites de production de GNR.

Pour atteindre ces objectifs, le programme vient supporter une partie des investissements en capitaux initiaux que les promoteurs de projets devront engager. Le programme peut permettre de compléter en totalité ou en partie les montages financiers des projets.

2.2 VOLETS DU PROGRAMME

Le PSPGNR comporte deux volets permettant l'octroi de subventions pour deux types de projets :

- Volet 1 : Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution;
- Volet 2 : Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser.

2.3 PROGRAMME GOUVERNEMENTAL COMPLÉMENTAIRE AU PSPGNR

Le PSPGNR se veut complémentaire à un autre programme gouvernemental en place depuis quelques années. Le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC)¹, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), offre un soutien financier au milieu municipal et au secteur privé pour l'installation d'infrastructures permettant de valoriser la matière organique afin d'éviter son élimination et de diminuer les émissions québécoises de GES. Ce programme a permis jusqu'à maintenant de financer plusieurs projets municipaux de biométhanisation. Or, ce programme vise d'abord à réduire l'élimination de matières résiduelles et présente donc des limitations quant aux matières admissibles.

Le PSPGNR, pour sa part, vise à financer des projets porteurs qui visent spécifiquement la production de GNR et son injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Les projets qui bénéficient ou qui ont bénéficié d'une aide du PTMOBC ne sont pas admissibles au PSPGNR.

¹ www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/.

2.4 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la suite de l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et se terminera à la survenance du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2022;

ou

- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

3. Admissibilité

3.1 REQUÉRANT

3.1.1 REQUÉRANT ADMISSIBLE

Volet 1 – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel :

Le requérant admissible à participer au **Volet 1** du PSPGNR est :

- une entreprise privée à but lucratif ou un organisme à but non lucratif légalement constitué et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec;
- une entité municipale, soit une municipalité locale, ce qui inclut notamment une municipalité visée par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

L'entreprise ou l'organisme doit détenir un numéro d'entreprise du Québec au moment de déposer sa demande de participation au programme.

Le requérant doit avoir de l'expérience dans le domaine de la mise en valeur de bioénergies et la présenter dans sa demande de participation au programme.

Le requérant peut être une coentreprise. Dans un tel cas, chaque entreprise devra respecter les critères susmentionnés, à l'exception de l'exigence concernant l'expérience dans le domaine de la mise en valeur de bioénergies et auquel cas minimalement une des entreprises devra avoir une telle expérience.

Volet 2 – Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser :

Outre les exigences ci-dessus, le requérant admissible à participer au **Volet 2** du PSPGNR est une société détenant un droit exclusif de distribution de gaz naturel au Québec.

3.1.2 REQUÉRANT NON-ADMISSIBLE

N'est pas admissible à participer au programme l'entreprise, la coentreprise ou l'organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;

- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ((L.R.C. (1985), ch. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Pour la coentreprise, aucune des entreprises ne doit être inscrite au RENA.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au programme si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou est inscrit au RENA. Le MERN en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au programme.

3.2 PROJET

3.2.1 PROJET ADMISSIBLE

Volet 1 – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution :

Est admissible au programme, un projet de production de GNR et d'injection dans le réseau gazier qui répond à tous les critères suivants :

- vise la production de GNR :
 - à partir du biogaz émis par un site d'enfouissement; ou
 - par biométhanisation de matières organiques d'origine agricole (animale ou végétale) ou de matières résiduelles d'origine forestière, industrielle ou urbaine (telles que des résidus de l'industrie agroalimentaire, des matières résiduelles organiques résidentielles ou des boues issues des usines de traitement des eaux usées);
- vise l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau de distribution de gaz naturel du Québec, et ce, que ce soit via une connexion au réseau par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas 10 kilomètres entre le projet de production de GNR et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- maximise les retombées économiques au Québec;
- est en mesure de débiter à injecter du GNR dans le réseau de distribution, au plus tard le 31 décembre 2025;
- vise à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- vise une production de GNR et son injection dans le réseau gazier pour une période minimale de cinq ans;
- est situé sur le territoire du Québec.

Un projet peut inclure toutes les activités relatives à la production de GNR et à la connexion du projet au réseau gazier afin d'y injecter le GNR produit².

² À noter que deux distributeurs détiennent des droits exclusifs de distribution de gaz naturel par canalisation au Québec : Gazifère inc. dans la région de Gatineau et Énergir, s.e.c., dans le reste du Québec. Puisque les réseaux de distribution appartiennent à ces distributeurs, seuls ceux-ci peuvent réaliser les projets de connexion à leurs réseaux (construction de canalisation ou construction de station de gaz porté et de point de connexion). Ainsi, c'est le distributeur qui assume le coût de construction des infrastructures et équipements de connexion à son réseau et qui, ensuite, le refacture au producteur

Volet 2 – Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser :

Est admissible au programme, un projet permettant la connexion au réseau de distribution d'un site de production de GNR et qui répond à tous les critères suivants :

- vise la connexion au réseau de distribution d'un site de production de GNR réalisé ou en voie de se réaliser³ (site de GNR visé);
- représente un projet de connexion se traduisant par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas 10 kilomètres entre le site de GNR visé et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- sera en mesure de commencer à recevoir du GNR, au plus tard le 31 décembre 2025;
- permettra l'injection du GNR reçu dans le réseau gazier pour une période minimale de cinq ans;
- est situé sur le territoire du Québec.

3.2.2 PROJET NON-ADMISSIBLE

N'est pas admissible au PSPGMR tout projet dont la construction est en cours ou qui a déjà débuté la production de GNR ou son injection dans le réseau de distribution.

N'est également pas admissible au PSPGMR tout projet ayant bénéficié ou bénéficiant d'une aide financière du Ministère.

L'aide financière ne doit pas servir à financer la réalisation de travaux par des entreprises inscrites au RENA.

N'est pas admissible au PSPGMR tout projet ayant bénéficié ou bénéficiant d'une aide financière du PTMOBC.

3.3 ACTIVITÉS ET DÉPENSES

3.3.1 ACTIVITÉS ET DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet 1 – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution :

Les dépenses admissibles au calcul de l'aide financière représentent des investissements initiaux qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet, c'est-à-dire pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- la réception, le transbordement, l'entreposage et la pesée de la matière première sur le site de production de GNR, excluant toute activité de transport de cette matière première;
- la production de GNR, incluant l'épuration du biogaz, la biométhanisation et, si requis, le captage du biogaz;

de GNR via un tarif de réception sur plusieurs années. Par conséquent, l'octroi d'une aide financière par le MERN à un promoteur de projet de production de GNR pour les aspects liés à la connexion au réseau de distribution pourra lui permettre de payer au distributeur une partie des coûts en capitaux pour la connexion au réseau et ainsi diminuer le tarif de réception qui lui sera appliqué.

³ Un site de production de GNR en « voie de se réaliser » représente un projet de production de GNR dont le promoteur est en mesure de fournir une lettre attestant qu'il s'engage à réaliser le projet à l'intérieur de certains délais établis et dans le respect de certaines conditions.

- la gestion des eaux de procédé ainsi que le transbordement, l'entreposage, le nettoyage et le compostage du digestat sur le site de production de GNR, excluant toute activité de transport du digestat;
- la connexion du projet de production de GNR au réseau gazier, à savoir :
 - dans le cas de la construction de conduites de raccordement : stations de compression, conduites de raccordement, branchements, points de mesurage, stations d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes;
 - dans le cas de la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier : station de compression, équipements de stockage, décanteur, points de mesurage, stations d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes à l'exception de ceux permettant le transport du GNR;

Les dépenses admissibles doivent porter sur les activités ci-dessus et correspondre à l'une des catégories suivantes :

- coûts en capitaux pour la mise à niveau ou l'achat d'équipement et la mise à niveau ou la construction d'infrastructures, incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- coûts des travaux d'ingénierie⁴, incluant la réalisation de l'ingénierie détaillée du projet;
- coûts d'installation de la machinerie et des équipements, le cas échéant;
- coûts de mise en fonction et de calibration de la machinerie et des équipements;
- honoraires professionnels externes;
- salaires et avantages sociaux en régie interne associés à l'élaboration du projet et à sa réalisation.

Volet 2 – Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser :

Les dépenses admissibles au calcul de l'aide financière représentent des investissements initiaux qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet de connexion du site de production de GNR au réseau gazier, à savoir :

- dans le cas de la construction de conduites de raccordement : stations de compression, conduites de raccordement, branchements, points de mesurage, stations d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes;
- dans le cas de la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier : station de compression, équipements de stockage, décanteur, points de mesurage, stations d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes à l'exception de ceux permettant le transport du GNR;

Les dépenses admissibles doivent porter sur les activités ci-dessus et correspondre à l'une des catégories suivantes :

- coûts en capitaux initiaux pour la mise à niveau ou l'achat d'équipement et la mise à niveau ou la construction d'infrastructures, incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;

⁴ Tel qu'ils sont définis au sens de la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

- coûts des travaux d'ingénierie⁵, incluant la réalisation de l'ingénierie détaillée du projet;
- coûts d'installation des équipements, le cas échéant;
- coûts de mise en fonction et de calibration des équipements;
- honoraires professionnels externes;
- salaires et avantages sociaux en régie interne associés à l'élaboration du projet, à la construction et à l'aménagement du projet.

3.3.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale jusqu'à un pourcentage maximal de 15 % des dépenses admissibles. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide maximal autorisé.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

3.3.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- toute dépense engagée avant la date de signature de la convention d'aide financière;
- toute dépense engagée après la date de fin de la réalisation du projet;
- toute dépense d'opération courante (OPEX), incluant les frais administratifs, les frais généraux, les dépenses salariales courantes et les coûts d'acquisition de la matière première;
- toute dépense de réparation et d'entretien générale ou périodique;
- tout investissement en capitaux en cours de projet afin de remplacer de l'équipement (capital de maintien);
- coût d'acquisition de terrain, de biens immobiliers, de servitudes et de droits de passage;
- coût de location de terrains ou d'édifices;
- dépenses de déplacement;
- frais de remboursement de prêts;
- frais associés au recyclage du digestat, le cas échéant;
- frais juridiques engagés liés au projet;
- coûts des activités de communication liées au projet;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le participant est admissible à un remboursement.

⁵ Tel qu'ils sont définis au sens de la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

Dans le cas de la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier, est non admissible, toute dépense liée à des équipements de transport du GNR et de stockage en transit (camions, remorques, navires, barges, wagons, citernes, iso-conteneurs, etc.).

4. Dépôt d'une demande

4.1 DOCUMENTS À DÉPOSER

Volet 1 – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution :

Une demande admissible est constituée des documents suivants :

- un document présentant le projet de production de GNR, incluant :
 - une description du projet, incluant une présentation distincte des éléments permettant de connecter le projet de production de GNR au réseau de distribution de gaz naturel;
 - une description du requérant incluant son numéro d'entreprise du Québec;
 - le volume visé de production de GNR par le projet et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel (en mètres cubes (m³) par année);
 - l'échéancier détaillé de réalisation du projet
 - la durée de vie prévue du projet;
 - la localisation du projet;
 - la connaissance du domaine d'affaires (bioénergies) du requérant, en spécifiant ses expériences et ses réalisations passées incluant son niveau d'implication afférent (c'est-à-dire s'il était l'initiateur du ou des projets, le gérant, un fournisseur, etc.);
 - les expériences pertinentes des partenaires du promoteur et leurs principales réalisations passées, le cas échéant;
 - la pérennité du projet et son potentiel de développement futur.
- un document présentant les aspects légaux, environnementaux et sociaux du projet de production de GNR, incluant :
 - les permis et autorisations nécessaires pour que le projet puisse se réaliser;
 - les communautés touchées ou impactées par le projet;
 - les enjeux d'acceptabilité sociale du projet (par exemple : camionnage, bruit, odeurs, heures d'activité);
 - les impacts environnementaux positifs et négatifs qui seront générés par la réalisation du projet;
 - les mesures prévues d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux pour le projet.
- un plan de projet présentant les aspects techniques du projet de production de GNR, rempli et signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant :
 - un rapport d'ingénierie préliminaire incluant les calculs et aspects techniques du projet avec une marge d'erreur d'au plus 30 %. Le rapport doit également inclure de l'information sur le rendement de la matière première;
 - les partenaires techniques et les principaux fournisseurs de machinerie et d'équipements;
 - les technologies utilisées;

- les risques techniques ou technologiques du projet;
- les matières premières qui seront utilisées pour la production de GNR, leurs quantités, leurs provenances et la chaîne d’approvisionnement afférentes, incluant soit une ou des lettres d’entente ferme(s) sur l’approvisionnement ou soit une preuve qu’un ou des contrats d’approvisionnement ont été signés;
- la gestion du digestat du projet, le cas échéant;
- un document présentant les aspects financiers et économiques du projet, incluant :
 - les partenaires financiers, le cas échéant;
 - le montage financier visé du projet;
 - les risques financiers du projet;
 - les retombées économiques du projet pour le Québec, en spécifiant notamment la création d’emplois et la provenance du matériel et des équipements;
 - une analyse de rentabilité (sur un horizon de 5 ans et de 20 ans) signée par un professionnel détenant un titre comptable;
 - le budget pro forma complet (permettant de calculer notamment la VAN et le TRI du projet sur 20 ans), incluant les principales hypothèses et détaillant notamment les différents postes de dépenses et de revenus du projet de production de GNR;
 - les coûts globaux de production du GNR par m³ injecté dans le réseau;
 - le prix de vente escompté du GNR par m³ injecté dans le réseau;
 - les clients visés pour la vente du GNR, à savoir si le GNR sera vendu au distributeur ou directement à des clients en spécifiant leurs noms et localisations le cas échéant;
- si le projet de production de GNR inclus des coûts pour une connexion au réseau gazier, le requérant doit joindre avec sa demande une description et une estimation des aspects d’ingénierie afférents, faite par un distributeur de gaz naturel, avec une marge d’erreur d’au plus 50 %;
- une attestation délivrée par l’Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec⁶ ». Lorsqu’une demande est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une telle attestation;
- une attestation que le requérant est propriétaire du site visé par le projet, ou qu’il dispose des autorisations requises pour réaliser le projet sur le site visé.

Volet 2 – Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser :

Une demande admissible est constituée des documents suivants :

- un document présentant le projet, incluant :
 - une description du projet de connexion au réseau de distribution;
 - une description du site de production de GNR visé par le projet de connexion, incluant le type de projet, son état d’avancement, son échéancier, son emplacement, son volume de GNR visé ainsi que de l’information sur le promoteur;

⁶ Pour plus de détails, consulter le site Web www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec.

- le volume prévu de GNR reçu par le projet de connexion dans le réseau de distribution (en m³ par année);
- l'échéancier détaillé de réalisation du projet de connexion;
- la durée de vie prévue du projet de connexion;
- la localisation du projet de connexion et la localisation du site de production de GNR visé;
- la pérennité du projet de connexion et son potentiel de connecter potentiellement d'autres sites de production de GNR.
- un document présentant les aspects légaux, environnementaux et sociaux du projet, incluant :
 - les servitudes, permis et autorisations nécessaires pour que le projet puisse se réaliser, en spécifiant notamment si une autorisation de la Régie de l'énergie est requise;
 - les communautés touchées ou impactées par le projet;
 - les enjeux d'acceptabilité sociale du projet (par exemple : trajet du gazoduc, camionnage, bruit);
 - les impacts environnementaux positifs et négatifs qui seront générés par la réalisation du projet;
 - les mesures prévues d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux pour le projet.
- un plan de projet présentant les aspects techniques du projet, rempli et signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant :
 - une description et une estimation des aspects d'ingénierie du projet de connexion au réseau de distribution de gaz naturel avec une marge d'erreur d'au plus 50 %;
 - les partenaires techniques et les principaux fournisseurs de machinerie et d'équipements;
 - les technologies utilisées;
 - les risques techniques ou technologiques du projet;
 - une explication du choix du type de projet de connexion, à savoir si le projet en est un de canalisation ou de gaz porté;
 - le tracé choisi et les tracés alternatifs du projet de connexion, le cas échéant.
- un document présentant les aspects financiers et économiques du projet, incluant :
 - les partenaires financiers, le cas échéant;
 - le montage financier visé du projet;
 - les risques financiers du projet;
 - les retombées économiques du projet de connexion pour le Québec, en spécifiant notamment la création d'emplois et la provenance du matériel et des équipements;
 - une analyse de rentabilité incluant un calcul de VAN et de TRI (sur un horizon de 5 ans et de 20 ans) signée par un professionnel détenant un titre comptable;
 - les noms des clients visés pour la vente du GNR et leurs localisations;
 - le prix de vente moyen escompté du GNR par m³, le cas échéant;
- une attestation signée par un représentant du promoteur du site de production de GNR visé par le projet de connexion et attestant qu'il entend aller de l'avant avec son projet et injecter le GNR produit dans le réseau de distribution d'un distributeur, et ce, en spécifiant les délais afférents et les conditions de réalisation.

4.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Les demandes de participation au programme doivent être transmises, **au plus tard le 1^{er} septembre 2021**, par courriel à l'adresse suivante : gnr@mern.gouv.qc.ca.

Une fois une demande reçue, le MERN transmettra au demandeur un accusé de réception.

Le requérant ayant déposé une demande qui est toujours en cours d'évaluation peut informer à tout moment le MERN de modifications apportées à son projet et lui transmettre par écrit les informations révisées. Néanmoins, le requérant doit prendre en considération que toute modification qu'il apporte à son projet pourra en retarder l'évaluation.

5. Évaluation des demandes et sélection des projets

5.1 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Dans un premier temps, le MERN évaluera l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

5.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS

Les demandes admissibles seront analysées à partir d'une grille d'analyse, laquelle sera complétée par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois professionnels ou ingénieurs du MERN ou d'un autre ministère ou organisme, le MELCC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Au besoin, le MERN pourrait également solliciter des avis d'experts externes et, le cas échéant, ceux-ci devront signer une déclaration d'absence d'intérêt dans les projets à évaluer.

Le comité d'évaluation attribuera une note de passage, laquelle pourra être établie en fonction du nombre de projets reçus et du budget disponible.

Le comité d'évaluation procédera à l'évaluation d'un projet dès que le MERN aura reçu un minimum de trois projets d'une même catégorie ou au plus tard six mois après la réception d'un projet. À ce titre, trois catégories de projets sont considérées :

- 1) les projets de production de GNR à partir de sites d'enfouissement;
- 2) les projets de production de GNR par biométhanisation de matières organiques d'origine agricole (animale ou végétale) ou de matières résiduelles d'origine forestière, industrielle ou urbaine (telles que des résidus de l'industrie agroalimentaire, des matières résiduelles organiques résidentielles ou des boues issues des usines de traitement des eaux usées);
- 3) les projets de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser.

Si le nombre de demandes le justifie, et afin de permettre une répartition équitable du budget, le MERN pourra également séparer le budget disponible du programme par catégorie de projets.

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION

Volet 1 – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution :

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- la pertinence du projet (25 %);
 - le projet permettra la production de GNR et son injection dans le réseau de distribution;
 - le projet présente un potentiel de production de GNR et de distribution sur une période minimale de cinq ans et qui pourrait s'étirer sur une période plus longue;
 - le projet est porteur et peut contribuer à jeter les bases d'une filière de production et de distribution de GNR au Québec, c'est-à-dire qu'il présente un potentiel de pouvoir être répliqué ou bonifié dans le temps ou qu'il contribue au développement d'une expertise québécoise.
- les aspects financiers et techniques du projet (50 %);
 - le niveau d'aide financière demandé par rapport aux dépenses admissibles est inférieur à 50 % ou à un taux de rendement interne de 20 %;
 - le niveau d'aide financière demandé par m³ de GNR produit est raisonnable en comparaison aux autres projets connus par le MERN;
 - les frais administratifs ou de gestion sont minimisés par rapport aux dépenses admissibles;
 - le montant total d'aide financière demandé est raisonnable par rapport au budget disponible du PSPGNR et aux autres demandes reçues par le MERN;
 - les risques financiers et techniques associés au projet sont raisonnables;
 - les coûts et revenus du projet sont réalistes, de même que les prix de vente projetés du GNR;
 - les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
 - le promoteur démontre qu'il a la capacité de mener à terme le projet.
- les retombées économiques potentielles et impacts environnementaux du projet (25 %);
 - le requérant se préoccupe des retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - le projet contribue à la protection de l'environnement (réduction des quantités de matières résiduelles éliminées, recyclage du digestat, etc.);
 - le projet se fait dans le respect des communautés locales.

Volet 2 – Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser :

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- la pertinence du projet (25 %);
 - le projet permettra de connecter un site de production de GNR afin que soit injecté le GNR dans le réseau de distribution;
 - le projet présente un potentiel d'injection de GNR sur une période minimale de cinq ans et qui pourrait s'étirer sur une période plus longue;
 - le projet présente un potentiel pour éventuellement connecter d'autres projets de production de GNR que celui visé initialement ou pour desservir des clients non desservis par le réseau de distribution existant.
- les aspects financiers et techniques du projet (50 %);

- le niveau d'aide financière demandé par rapport aux dépenses admissibles est inférieur à 50 % ou à un taux de rendement interne de 20 %;
- le niveau d'aide financière demandé par m³ de GNR injecté est raisonnable en comparaison aux autres projets connus par le MERN;
- le montant total d'aide financière demandé est raisonnable par rapport au budget disponible du PSPGNR et aux autres demandes reçues par le MERN;
- les risques financiers et techniques associés au projet sont raisonnables;
- les coûts et revenus du projet sont réalistes;
- les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
- le promoteur démontre qu'il a la capacité de mener à terme le projet.
- les retombées économiques potentielles du projet (25 %);
 - le requérant se préoccupe des retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - le projet se fait dans le respect de l'environnement et des communautés locales.

5.4 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MERN communiquera la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention d'aide financière doit être signée entre le requérant et le MERN afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

6. Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.1 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE

L'aide financière maximale correspondra au moindre des éléments suivants :

- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles du projet;
- jusqu'à l'obtention d'un taux de rendement interne (TRI) de 20 % calculé spécifiquement pour le projet.

Le participant (et ses partenaires le cas échéant) doit financer le reste des investissements requis.

L'aide financière accordée par le programme ne peut dépasser 8 millions de dollars par projet.

Un projet ne peut faire l'objet d'une participation aux deux volets du programme.

Un participant peut participer au programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

Au besoin, le niveau d'aide financière pourrait être revu à la baisse par le comité d'évaluation si plusieurs projets sont acceptés et que l'aide financière admissible dépasse le budget disponible du programme ou de la catégorie de projets.

6.2 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

L'aide financière attribuée par le MERN dans le cadre du PSPGNR peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide financière, et les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du PSPGNR sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Le participant au PSPGNR, et ses partenaires le cas échéant, doit financer la balance des investissements requis pour permettre la réalisation du projet, c'est-à-dire minimalement 25 % des dépenses admissibles en plus de toutes les autres dépenses connexes, le cas échéant.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

6.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée pour un projet sera versée en deux versements à raison :

- d'un premier versement maximal de 50 % du total de l'aide prévue après la :
 - signature de la convention d'aide financière par les parties; et
 - réception au MERN et l'acceptation d'une copie des bons de commande permettant de démontrer que le projet est réellement engagé.
 - *Le participant n'a pas à transmettre tous les bons de commande relativement à son projet, mais doit en avoir un nombre suffisant qui permet de démontrer que la réalisation du projet est débutée. Les bons de commande peuvent inclure, sans s'y restreindre, les commandes d'équipements et de matériaux, les contrats de services, etc.*
- d'un second versement couvrant au maximum le résiduel de l'aide prévue après réception des documents suivants, au plus tard douze mois après la signature de la convention d'aide financière sans excéder le 28 février 2022⁷ :
 - une copie de l'état de compte, depuis la signature de la convention, du compte bancaire distinct où seront placées les sommes reçues et sur lequel doivent se trouver toutes les opérations bancaires afférentes;
 - si requis, une mise à jour du rapport d'ingénierie remis avec la demande de participation au programme avec une marge d'erreur d'au plus 20 %. Cette mise à jour est requise uniquement dans la mesure où le rapport d'ingénierie préliminaire remis avec la demande de participation au programme avait une marge d'erreur supérieure à 20 %;
 - le **Rapport d'activités** tel que détaillé à la section 7; et
 - Pour le Volet 1 : une preuve comme quoi le participant détient un contrat pour l'injection du GNR produit par son projet dans le réseau de distribution pour une durée minimale de cinq ans suivant la réalisation du projet. Pour le Volet 2 : une preuve comme quoi le participant détient

⁷ L'enveloppe budgétaire étant disponible pour les années 2020-2021 et 2021-2022, les versements de subventions devront tous être effectués au plus tard le 31 mars 2022.

un contrat pour la réception du GNR produit par le site de GNR visé dans son réseau de distribution pour une durée minimale de cinq ans suivant la réalisation du projet.

Au terme de la réalisation du projet, et afin de permettre au MERN de réviser au besoin le montant final de l'aide financière octroyée en fonction des coûts et dépenses réelles admissibles et de demander remboursement partiel le cas échéant, le participant doit remettre au MERN, au plus tard six mois après la réalisation du projet :

- une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet;
- une copie de l'état de compte, depuis la signature de la convention, du compte bancaire distinct où seront placées les sommes reçues et sur lequel doivent se trouver toutes les opérations bancaires afférentes;
- un **Rapport de projet** tel que détaillé à la section 7;
- un rapport d'un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la période de réalisation du projet est conforme au présent cadre normatif et à la convention d'aide financière; et
- l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

Pendant les cinq années suivant la réalisation du projet, et afin de conserver l'intégralité de l'aide financière reçue, le bénéficiaire devra transmettre annuellement au MERN un (Volet 1) **Rapport sur la quantité de GNR injectée dans le réseau de distribution** ou (Volet 2) un **Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution**, tel que détaillé à la section 7.

6.4 POSSIBILITÉ DE RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant doit informer le MERN sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation et ayant une incidence substantielle sur les objectifs du projet ainsi que sur les coûts ou les échéanciers de mise en place.

Le MERN peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale convenue à la baisse seulement ou exiger leur remboursement total ou partiel notamment lorsque :

- le total des dépenses admissibles réellement engagées pour le projet est inférieur au total des dépenses admissibles prévues au montage financier du projet déposé dans le cadre de la participation au programme;
- le montant de l'aide financière versée excède les pourcentages maximaux en matière de couverture des dépenses admissibles ou de TRI;
- le participant apporte des modifications substantielles au projet que le MERN juge non pertinentes;
- des dépenses ne sont pas jugées admissibles par le MERN;
- le participant a bénéficié, pour la réalisation du projet, d'une ou de plusieurs autres aides financières provenant d'autres programmes ayant pour effet de dépasser le pourcentage permis pour le cumul;
- le projet est abandonné (Volet 1) avant le démarrage de sa production de GNR et son injection dans le réseau de distribution ou (Volet 2) avant le début de la réception de GNR dans son réseau de distribution;

- les rapports et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

L'aide financière totale et finale sera basée sur les dépenses réelles admissibles engendrées pour le projet.

Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le MERN informe alors le participant et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant. Si un remboursement est exigé du participant et qu'il n'est pas retourné au MERN dans les délais indiqués, ce dernier peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

De plus, advenant le non-respect par le participant du cadre normatif ou de toute clause de la convention d'aide financière signée avec le MERN, ce dernier se réserve le droit de refuser une future demande de participation du participant à tous ses programmes, et ce, pour une période indéterminée.

7. Contrôles et reddition de compte

7.1 REDDITION DE COMPTE ENVERS LE MINISTÈRE

7.1.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS

Au cours de la réalisation du projet, c'est-à-dire pour l'obtention du deuxième versement ainsi qu'à chaque trimestre par la suite jusqu'à la réalisation du projet, le MERN exige un **Rapport d'activités**, lequel devra :

- détailler toutes les étapes des travaux réalisés depuis la signature de la convention et les dépenses et coûts afférents;
- présenter le suivi de l'échéancier;
- le cas échéant, détailler les problèmes rencontrés, les solutions apportées et leurs impacts sur la réalisation du projet et le montage financier;
- le cas échéant, inclure un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

7.1.2 RAPPORT DE PROJET

Une fois le projet réalisé, et pour obtenir le calcul final de l'aide financière, le MERN exige un **Rapport de projet**, lequel devra :

- présenter une brève description du projet, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- résumer les travaux réalisés et les coûts afférents;
- présenter la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés, accompagnée de leur description détaillée;
- le cas échéant, présenter une description de toutes les différences avec le projet présenté avec sa demande d'aide financière et accepté par le MERN;
- le cas échéant, présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- présente le montage financier final et déclarer toutes les sources de financement du projet;

- présenter les emplois directs générés par le projet, en spécifiant les emplois générés lors de la réalisation du projet et les emplois générés pendant l'opération du projet;
- présenter les données finales sur (Volet 1) le volume de GNR qui sera produit par le projet et injecté dans le réseau de distribution ou (Volet 2) le volume de GNR qui sera reçu par le projet de connexion;
- présenter une estimation des émissions de GES réduites ou évitées au Québec par la réalisation du projet qui permet de substituer du gaz naturel d'origine fossile par du GNR. Cette estimation doit être calculée en tonnes de CO₂ équivalent (t CO₂ éq.) selon les spécifications du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et à partir du facteur sur l'efficacité de destruction du biogaz relativement à l'injection dans un réseau de transmission et de distribution de gaz, et ce, tel que présenté au guide de quantification des émissions de GES⁸ du MELCC.

7.1.3 RAPPORT SUR LA QUANTITÉ DE GNR PRODUITE ET INJECTÉE OU REÇUE DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Volet 1 – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution :

Une fois le projet réalisé, au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau gazier, le participant devra remettre au MERN un **Rapport sur la quantité de GNR produite par le projet et injectée dans le réseau de distribution**, lequel devra présenter :

- les emplois directs générés par le projet;
- le volume de GNR en mètres cubes (m³) produit par le projet et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR produit et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- les matières utilisées pour la production de GNR ainsi que le rendement obtenu et, le cas échéant, une explication des différences avec le rendement présenté dans le document d'ingénierie préliminaire;
- le cas échéant, les noms des principaux acheteurs du GNR produit par le projet et injecté dans le réseau de distribution au cours des douze (12) derniers mois.

Volet 2 – Projet de connexion au réseau de distribution vers un site de production de GNR déjà réalisé ou en voie de se réaliser :

Une fois le projet réalisé, au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour la réception du GNR produit par le projet dans le réseau gazier, remettre au MERN un **Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le projet de connexion construit**, lequel devra présenter :

- les emplois directs générés par le projet;
- le volume de GNR en m³ reçu à partir du projet de connexion au réseau de distribution gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- le niveau d'utilisation du projet de connexion au cours des douze (12) derniers mois;

⁸ www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf.

- les noms des producteurs de GNR qui ont injecté du GNR à partir du projet de connexion au réseau de distribution gazier aux cours des douze (12) derniers mois;
- les noms des clients à qui seront vendus le GNR reçu et leur localisation;
- le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR livré aux consommateurs en lien avec le projet de connexion.

7.1.4 AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTRE

Le MERN se réserve le droit de colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre de :

- s'assurer que le projet est réalisé ou a été réalisé comme prévu;
- évaluer son programme et son efficience;
- évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant).

7.2 REDDITION DE COMPTE ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR

En cas de renouvellement du programme, une reddition de compte de la mise en œuvre du programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2022, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants :

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Augmentation des volumes de GNR produits et injectés dans le réseau de distribution de gaz naturel	Effets	Volumes, en m ³ par année, de GNR injecté par les projets aidés dans le réseau de distribution de gaz naturel
Création d'emplois directs		Nombre d'emplois directs créés par les projets soutenus pendant leur réalisation et pendant leurs opérations
Mobilisation des investissements privés en faveur de la filière GNR		Effet de levier suscité par le programme (investissements privés complémentaires mobilisés)
Réduction des émissions totales de GES du Québec en substituant du gaz naturel d'origine fossile par du GNR		Quantités de GES évitées au Québec par la substitution de gaz naturel d'origine fossile par du GNR
Réalisation de projets pertinents et viables de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel	Extrant	Nombre de projets réalisés (ventilé pour chaque volet du programme)
		Nombre d'entités (entreprises, organismes à but non lucratif ou entité municipale) aidées

En outre, et conformément à la directive concernant l'évaluation des programmes dans les ministères et organismes, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau programme d'un montant annuel de 5 M\$ ou plus, un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 26 février 2021.

8. Autres dispositions

8.1 OBLIGATION D'OUVRIRE UN COMPTE BANCAIRE DISTINCT

À la suite de la signature de la convention d'aide financière et dès le versement de la subvention, le participant doit placer et conserver les sommes reçues dans un compte bancaire distinct de ses autres activités.

8.2 OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC ET D'IMPLANTER UN PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder par appel d'offres permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une convention d'aide financière relativement au programme.

Par ailleurs, le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

8.3 GESTION DU PROGRAMME

Le MERN se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme.

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

8.4 DROIT DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de l'aide financière, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des infrastructures et équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.



**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 